

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4, avenue de la gare
BP 132
Cedex 02
48005 Mende

Toulouse, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC DE CEZE CEVENNES

Route d'Uzès
30500 Saint-Ambroix

Références : 2026-08-334
Code AIOT : 0018100013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement CC DE CEZE CEVENNES implanté Lieu - dit Figeyrettes 30160 Bordezac. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de constater les actions correctives mises en place suite aux visites précédentes et de vérifier les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant pour la gestion des déchets entrants. Elle est également réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC DE CEZE CEVENNES

- Lieu - dit Figeyrettes 30160 Bordezac
- Code AIOT : 0018100013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n° 2004-20 du 13 mai 2004, la Communauté de Communes Cévennes Actives a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à Bordezac, lieu-dit «La Figeyrette», à proximité immédiate d'un centre d'enfouissement technique existant, autorisé par arrêté préfectoral du 13 mai 2004.

L'installation, mise en service en 2009, présente les caractéristiques suivantes:

- superficie du terrain: 13 ha 86 a 70 ca,
- superficie de la zone à exploiter: 8 100 m² en 3 alvéoles de 2300, 2300 et 3500 m²,
- capacité totale de stockage: 71 000 m³ - 64 000 t,
- quantités annuelles apportées: 2 400 m³ - 2150 t,
- autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Suite à la réforme de l'intercommunalité, la communauté de communes Cévennes Actives a cessé d'exister le 1er janvier 2013, puis a été intégrée dans la communauté de communes de Céze Cévennes. Le changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2014-02 du 6 janvier 2014.

L'origine géographique des déchets reste inchangée.

L'ISDND est mitoyenne d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le même périmètre de l'exploitation, exploitée par la communauté de communes et autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-161-18 du 9 juin 2008 pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, cette ISDI est devenue une ICPE depuis le 1er janvier 2015.

L'exploitant a déclaré au cours du mois de septembre 2019 la création d'une installation de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 sous le régime de la Déclaration (supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieur à 30 t/j).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Déchets entrants – Procédure	Code de l'environnement du 19/09/2021,	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'acceptation	article R. 541-48-3			
8	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Demande d'action corrective	
10	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Recouvrement des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle de la hauteur des lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11>I	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 2.2	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	/	Sans objet
11	Gestion des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lixiviats	15/02/2016, article 22		
12	Composition des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2025. Elle a mis en évidence des non-conformités relatives aux procédures d'acceptation des déchets, au recouvrement des déchets et aux envois. Ces non-conformités peuvent être levées rapidement et/ou n'entraînent pas d'impact important sur l'environnement, ainsi il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

La visite du 2 décembre 2025 a mis en évidence l'absence de géotextile sur la géomembrane de l'alvéole 3. Cette visite a permis d'analyser les réponses de l'exploitant. L'inspection a sollicité l'avis du BRGM, celui-ci préconise que le géotextile ou un dispositif équivalent soit disposé sur toute la hauteur des flancs pour protéger la géomembrane, conformément à la réglementation.

Ainsi, l'inspection conclut, au vu des éléments de la visite du 2 décembre 2025, des réponses de l'exploitant et de l'avis du BRGM, que les déchets peuvent être réceptionnés sur l'alvéole 3, sous réserve de la mise en place d'un géotextile ou un dispositif équivalent sur toute la hauteur des flancs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Constats : L'absence de cartographie des émissions diffuses avait été relevée lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025 et avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2025. L'exploitant a présenté la cartographie des émissions diffuses réalisée le 11 mai 2026, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc respecté. Les mesures réalisées révèlent des concentrations élevées en méthane au niveau : - des puits de collecte des lixiviats, - du flanc du casier en cours d'exploitation, - du flanc à l'angle ouest du casier en cours d'exploitation, - des déchets du casier en cours d'exploitation. L'exploitant propose de procéder : - au recouvrement des zones présentant des émissions diffuses, - à une cartographie tous les deux ans. L'inspection demande à l'exploitant de capter le biogaz des alvéoles 1 et 2 dès que la côte finale est atteinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de capter le biogaz des alvéoles 1 et 2 dès que la côte finale est atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle de la hauteur des lixiviats en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11>I
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux/du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. [...]Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des mesures des puits des 3 alvéoles. La troisième alvéole n'est pas en exploitation.

Ce tableau montre:

- l'absence de lixiviats dans les puits en juillet,
- des niveaux élevés en février 2026 dans l'alvéole n°2, les lixiviats ont depuis été pompés puis transférés dans le bassin de stockage.

La non-conformité relevée lors de la visite du 2 décembre 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du sol et des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'inspection constate l'absence de géotextile sur les flancs de la géomembrane. L'exploitant indique qu'il est prévu de monter le géotextile à l'avancement de l'exploitation. Il précise qu'aucun déchet ne sera déposé sur une géomembrane non recouverte de géotextile, que la géomembrane est conçue pour résister aux agressions des rayonnements ultraviolets et chimiques (norme ASTM5596). Au vu de ces éléments, l'inspection autorise la réception de déchets dans l'alvéole 3 sur la zone disposant d'un géotextile. L'inspection a sollicité l'avis du BRGM sur le sujet qui indique qu'un dispositif équivalent de protection équivalent au géotextile pourrait être envisagé mais qu'il n'est pas favorable à laisser la géomembrane directement exposée aux UV et aux intempéries car cela pourrait endommager les caractéristiques de la géomembrane. L'exploitant doit mettre en place un géotextile de protection ou un dispositif équivalent sur toute la hauteur des flancs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ainsi, avant tout apport de déchets sur l'alvéole 3, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un géotextile de protection ou un dispositif équivalent sur les flancs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2004, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique
Prescription contrôlée : Sont seuls admissibles les déchets provenant des communes appartenant à la Communauté de commune des CévennesActives : Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale, Robiac-Rochesadoule. Toute modification de l'origine des déchets doit être signalée au préfet avec l'indication de son incidence sur l'exploitation de l'installation.
Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants, l'ISDND ne reçoit que les ordures ménagères issues des collectivités listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination

Prescription contrôlée :

III - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

2° A compter du 1er janvier 2030, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 60 %, en masse, de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1.

IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport de caractérisation réalisé le 11 février 2026, il a été réalisé uniquement sur les ordures ménagères issues des communes de Bessèges, Robiac-Rochessadoule. Le seuil réglementaire de 65% est respecté, à partir du 1er janvier 2025, les bennes d'ordures ménagères doivent contenir au maximum 65% de biodéchets et de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

Cependant, l'exploitant ne dispose pas des rapports de caractérisation pour l'ensemble des producteurs de déchets réceptionnés sur l'installation.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur depuis le 19 septembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit disposer du rapport de caractérisation pour les ordures ménagères issues de chaque commune déposant des ordures ménagères dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : III- L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; 2° A compter du 1er janvier 2030, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 60 %, en masse, de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1. IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation, elle doit être complétée afin d'indiquer : - qu'un contrôle visuel est réalisé au déchargement - que seuls les déchets ayant fait l'objet d'une fiche d'acceptation préalable avec caractérisation peuvent être réceptionnés dans l'installation. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur depuis le 19 septembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, la procédure d'acceptation préalable doit être mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : L'exploitant présente les fiches d'acceptation préalables, seules des ordures ménagères sont réceptionnées sur le site. Un contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule et au déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats :

L'exploitant présente les deux fiches d'information préalable dont il dispose, une relative aux déchets de la commune de Bessèges, une relative aux déchets collectés par l'entreprise JOUVERT. L'exploitant doit disposer de fiches d'informations préalables pour chaque collectivité, l'entreprise JOUVERT collecte les déchets mais n'est pas le producteur du déchet. Le fiche d'information préalable de la commune de Bessèges n'est pas correctement rempli les cases relatives aux collectes mises en place (Déchets dangereux, collecte sélective) ne sont pas cochées. La fiche d'information indique que les déchets sont des emballages en cartons, déchets verts, encombrants, terres et cailloux, ordures ménagères. Cependant, seules les ordures ménagères sont réceptionnées sur l'ISDND. Il convient de réaliser des fiches d'acceptation préalable spécifiques pour chaque producteur de déchets réceptionnés sur l'ISDND. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant met en place une fiche d'acceptation préalable spécifique pour l'installation de stockage de déchets non dangereux pour chaque producteur de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Les documents portent sur :

- 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
- 2° Les papiers graphiques ;
- 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

L'exploitant est la collectivité en charge du traitement et ne réceptionne sur l'ISDND que des déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets.

L'exploitant présente le rapport d'activité de l'année 2024. Celui-ci doit être complété afin de décrire de manière plus précise :

- les consignes de tri à la source,
- les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.

Le rapport ne décrit pas précisément le tri mis en œuvre au niveau des déchèteries, les moyens mis en place pour le tri des biodéchets et des textiles.

Par contre, il décrit les points d'apports volontaire pour le verre, les papiers et les emballages en carton, les emballages plastiques, le métal et les briques alimentaires.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit compléter le bilan de l'activité déchet afin de préciser les dispositifs de collecte séparées mis en place au niveau des déchèteries, pour le textile et les biodéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.[...]

V. Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées,

notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :
1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
Constats : Le déchargement des déchets est enregistré par la caméra thermique, mais les enregistrements ne sont pas visionnables par l'exploitant. Le disque dur est présent uniquement sur le site de l'entreprise JOUVERT, dont fait également parti le personnel situé sur la zone d'exploitation. L'inspection ne peut donc pas visionner les enregistrements vidéo des déchargements. Ce constat constitue une non-conformité à l'article R. 541-48-1 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur depuis le 30 mars 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit disposer d'un accès aux enregistrements de la caméra thermique afin de pouvoir visionner le déchargement et le mettre à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre avec les volumes de lixiviats pompés et les lixiviats rejetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composition des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée :

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'exploitant a transmis les dernières analyses de composition des lixiviats, elles ont été réalisées en janvier et avril 2026. Elles n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Recouvrement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Envois
Prescription contrôlée : II. - Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.
Constats : L'inspection constate : - la présence d'envois de déchets aux abords du site, au niveau des fossés de collecte des eaux de ruissellement interne - un recouvrement insuffisant des flancs du massif de déchets par des matériaux inertes, susceptible d'engendrer un risque de départ de feu, d'envois de déchets et d'émissions d'odeurs. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit ramasser les déchets présents au niveau des fossés de collecte des eaux de ruissellement et renforcer le recouvrement des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

